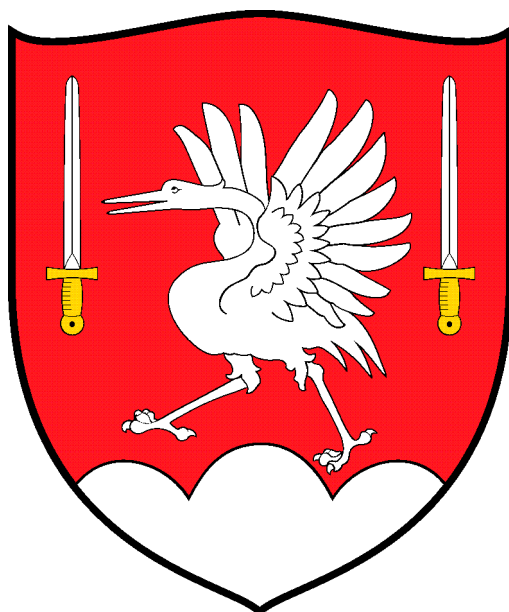


COMMUNE DE BAS-INTYAMON



REGLEMENT RELATIF A L'EPURATION ET A L'EVACUATION DES EAUX

COMMUNE DE BAS - INTYAMON

Règlement

du 22 juin 2004

relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

L'assemblée communale

Vu la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) ;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) ;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);

VU la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Edicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But

Article premier.- ¹Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites du périmètre des égouts publics, défini par le PGEE, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

²Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. les zones à bâtir;
- b. les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Définitions

Art. 2.- Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) eaux polluées : les eaux usées par suite d'usage domestique, industriel, artisanal, ainsi que les eaux pluviales polluées qui proviennent des voies de communications (routes principales), et des places de transvasement.
- b) eaux non polluées : eaux pluviales provenant des toits, des voies d'accès, des chemins, des aires de stationnement et d'autres surfaces de ce type, les eaux parasites à écoulement permanent ou saisonnier telle que les eaux de source, les eaux de fontaine et les eaux de refroidissement (non polluées)
- c) au sens du présent règlement, la notion de propriétaire inclus celle de superficière et d'usufruitier.

Champ d'application

Art. 3.- Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Equipement de base
a) obligation
communale

Art. 4.- La commune construit, exploite, entretient, et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 87 et 98 LATeC)

b) Préfinancement

Art. 5.- ¹Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un collecteur, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à l'aménagement d'installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

²Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 98 al. 2 LATeC).

Equipement de détail

Art. 6.- ¹La construction, l'exploitation et l'entretien de l'équipement de détail est réalisée par les propriétaires (art. 87 al.2 LATeC).

²Les frais occasionnés par la construction et l'entretien de l'équipement de détail sont à la charge du propriétaire (art. 99 LATeC).

³Le conseil communal assure la surveillance de ces installations

CHAPITRE II

Raccordement et infiltration

Conditions de
raccordement

Art. 7.- ¹Les conditions juridiques du raccordement sont fixées par la législation fédérale sur la protection des eaux.

²Les raccordements sont effectués conformément au PGEE approuvé ainsi qu'aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du SEn.

³En cas de modification dans le réseau des canalisations (passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements dans un délai de deux ans.

Infiltration et
rétention

Art. 8.- ¹Dans la mesure du possible, les eaux non polluées ne sont pas collectées. Lorsque les conditions locales le permettent, elles sont infiltrées. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent, avec l'autorisation du SEn, être déversées dans des eaux superficielles.

² Des mesures de rétention sont prises pour atténuer les débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur.

Système
séparatif

Art. 9.- Le système séparatif imposé par le PGEE consiste à évacuer les eaux usées et les eaux non polluées dans deux canalisations séparées. Les eaux usées sont conduites vers la STEP par la canalisation d'eaux usées, tandis que les eaux pluviales non polluées et les eaux parasites à écoulement permanent sont déversées dans la canalisation d'eaux non polluées.

Système
unitaire

Art. 10.- Le système unitaire imposé par le PGEE permet d'évacuer dans la même canalisation les eaux usées et les eaux pluviales polluées, mais sans y introduire des eaux parasites. Celles-ci sont infiltrées ou déversées dans la canalisation des eaux non polluées à écoulement permanent ou saisonnier.

Délais et point de
raccordement

Art. 11.- Pour les fonds bâtis ou aménagés, le conseil communal fixe le délai et le point de raccordement à l'équipement de base déterminé conformément au PGEE.

Permis de
construire

Art. 12.- La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise au permis de construire.

Contrôle des
raccordements et
installations privées

Art. 13.- ¹Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements et installations privées au moment de l'achèvement des travaux.

a) lors de la
construction

²Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non - respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire.

³Le conseil communal peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

⁴Le conseil communal qui contrôle et réceptionne les installations, équipements ou travaux n'engage pas sa responsabilité quant à leur qualité et à leur conformité aux prescriptions légales. Les particuliers ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

b) après la
construction

Art. 14.- ¹Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées d'évacuation et d'épuration des eaux. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut en ordonner la réparation, l'adaptation ou la suppression.

²Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations.

CHAPITRE III

Caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées

Interdiction de déversement

Art. 15.- ¹Il est interdit de déverser dans les canalisations des substances susceptibles d'endommager les installations ou de nuire aux processus d'épuration dans l'installation centrale, à la qualité des boues d'épuration ou à la qualité des eaux usées rejetées.

²En particulier, il est interdit de déverser des eaux usées et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides et liquides;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives;
- c) substances explosibles ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc.;
- d) acides et bases;
- e) huiles, graisses, émulsions;
- f) matières solides, telles que sable, terre, litières pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoir, etc.;
- g) gaz et vapeurs de toute nature;
- h) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage;
- i) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boisson (à l'exception des quantités autorisées cas par cas);

³ Il est également interdit de diluer et de dilacérer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Prétraitement

a) Exigences

Art. 16.- ¹Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux, un traitement ou un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans le réseau des égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

²Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

b) Transformation ou agrandissement

Art. 17.- ¹En cas de transformation ou d'agrandissement d'entreprises industrielles ou artisanales, de modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques quantitatifs et ou qualitatifs des eaux usées résiduelles déversées; les intéressés transmettent au SEn pour décision, par l'intermédiaire de la commune, le projet de canalisations et des ouvrages de traitement ou de prétraitement.

²A la mise en service des installations, les entreprises transmettront de la même manière le plan des canalisations conforme à l'exécution.

Contrôle des rejets de l'industrie et de l'artisanat

Art. 18.- Le conseil communal ou le SEn peuvent, en tout temps, faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande du conseil communal l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejets, ou toute pièce jugée équivalente. ce rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Piscines

Art. 19.- Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage des piscines avec des produits chimiques doivent être raccordées au collecteur des eaux usées. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Mise hors de service des installations individuelles d'épuration des eaux

Art. 20.- Lors d'un raccordement ultérieur à une station centrale d'épuration des eaux, les installations individuelles d'épuration des eaux usées sont mises hors service dans un délai fixé par le conseil communal. Ces travaux sont à charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Entretien

Art. 21.- L'entretien des installations particulières d'épuration et de prétraitement doit être effectué autant que nécessaire, mais au moins une fois par an. Un contrat d'entretien est exigé par le conseil communal. Une copie du contrat est adressée au SEn.

Seul l'original est valide

CHAPITRE IV

Financement et taxes

Section I Dispositions générales

Principe	<p>Art. 22.- Les propriétaires d'immeubles sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non, situés dans le périmètre des égouts publics.</p>
Financement	<p>Art. 23.- ¹La commune finance les installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. A cette fin, elle se dote d'une planification financière pour laquelle elle dispose des ressources suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence); b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation, taxes spéciales); c) subventions et autres contributions de tiers. <p>²La participation des propriétaires au financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail) est réservée; elle ne peut être déduite des taxes prévues à l'alinéa 1.</p>
Couverture des frais et établissement des coûts	<p>Art. 24.- ¹Les taxes doivent être fixées de manière qu'à moyen terme les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (dépréciation et intérêt) et les attributions aux financements spéciaux (<i>fonds de réserve</i>).</p> <p>²La commune comptabilise les dépréciations du patrimoine administratif des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>³ la commune attribue des fonds aux financements spéciaux, dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.</p>
Degré de couverture	<p>Art. 25.- La somme des dépréciations et des attributions aux financements spéciaux représente au minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1.25% de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ; b) 3% de la valeur de actuelle de remplacement des installations

communales et intercommunales d'épuration des eaux ;

- c) 2% de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Section II Taxes

Taxe unique de raccordement

- a) Pour les fonds bâtis

Art. 26.- ¹La taxe de raccordement aux égouts publics pour un fonds bâti est fixée cumulativement comme il suit :

Pour les fonds situés à l'intérieur de la zone à bâtir, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 11.06 par m² de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation fixé pour la zone considérée (cf. règlement d'urbanisme). Pour les zones centre village sans indice, la valeur minimal de l'indice est de 0.60.
- b) Fr. 3.87 par m² de surface de parcelle située en zone industrielle ou artisanale
- c) Fr. 3'174.--. par « unité locative » déterminée selon l'avenant N° 1 du présent règlement

²En ce qui concerne les bâtiments (ou de parties de bâtiments) affectés à d'autre fin que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) l'« unité locative » est déterminée selon l'avenant N° 1 du présent règlement.

³En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, il est perçu une taxe supplémentaire de Fr. 3'174.-- par « unité locative » supplémentaire.

⁴Pour les fonds situés hors de la zone à bâtir, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'égouts public, la taxe est calculée de la manière suivante :

- a) Fr. 11.06 par m², en fonction d'une surface théorique de 1'000 m² et d'un indice d'utilisation fixé à 0.35
- b) Fr. 3'174.-- par « unité locative » déterminée selon l'avenant du présent règlement.

- b) Pour les Fonds agricoles

Art. 27.- En ce qui concerne les fonds exclusivement agricoles, raccordés au réseau d'égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe selon les critères de l'article 26, al. 4.

- c) Pour les eaux

Art. 28.- En cas de raccordement direct ou indirect (par ruissellement)

pluviales non polluées	des eaux pluviales ou parasites aux égouts publics, il sera perçu une taxe de raccordement de Fr. 3.87 par m ² de surface imperméabilisée.
Taxe de raccordement complémentaire	Art. 29.- La commune peut percevoir une taxe de raccordement complémentaire pour couvrir les coûts de travaux de mise en conformité des stations centrales d'épuration des eaux usées et du réseau d'égouts publics (mise en système séparatif) aux exigences du PGEE et de la législation fédérales.
Charge de préférence	<p>Art. 30.- La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée selon les critères suivants :</p> <p>a) Fr. 11.06 par m² de surface de la parcelle x l'indice d'utilisation fixé pour la zone considérée (cf. règlement d'urbanisme). Pour les zones centre village sans indice, la valeur minimal de l'indice est de 0.60.</p> <p>b) Fr. 3.87 par m² de surface de parcelle située en zone industrielle ou artisanale.</p>
Déduction de la taxe de raccordement	Art. 31.- Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçue.
Perception a) Exigibilité de la taxe de raccordement	<p>Art. 32.- ¹La taxe prévue aux articles 26, 27, et 28 est perçue dès le moment où le fond est raccordé.</p> <p>²Des acomptes peuvent être perçus dès le début des travaux.</p>
Exigibilité de la charge de préférence	Art. 33.- La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.
Débiteur	<p>Art. 34.- ¹Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.</p> <p>²Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire foncier au moment où le fonds est raccordable.</p>
Facilités de paiement	Art. 35.- Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge insupportable. Il peut, en outre, accepter un paiement par annuités.
Taxes périodiques	<p>Art. 36.- ¹Les taxes périodiques comprennent :</p> <p>a) les taxes de bases ;</p> <p>b) les taxes d'exploitations ;</p> <p>c) les taxes spéciales.</p>

² Elles sont perçues pour couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages et les attributions aux financements spéciaux, ainsi que pour couvrir les coûts d'exploitation.

³Elle sont perçues annuellement.

Taxe de base

Art. 37.- ¹La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est fixée comme suit :

- a) Fr. 0.05 par m² de surface de parcelle.
- b) Fr. 0.20 par m³ d'eau consommée

² Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans le périmètre du réseau d'égouts publics.

Taxe d'exploitation

Art. 38.- ¹La taxe d'exploitation est perçue à raison de fr. 1.20 /m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation.

²Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, l'assiette de la taxe est faite sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. En cas de contestation, il peut exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur.

³Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exploitation jusqu'à un maximum de fr. 2.-- /m³ selon l'évolution des frais d'exploitation.

⁴Elle est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Taxe spéciale

Art. 39.- ¹Le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales peut faire l'objet d'une taxe spéciale perçue en lieu et place de la taxe prévue à l'article 38.

²Le conseil communal détermine la contribution à l'exploitation en fonction du volume d'eaux usées effectivement déversé, ainsi que du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées ménagères. Le critère de la charge polluante interviendra pour les 2/3, par rapport à 1/3 pour la charge hydraulique. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger

des analyses de pollution.

CHAPITRE V

Intérêts moratoires, et voies de droit

Intérêts moratoires **Art. 40.-** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale de Fribourg pour les hypothèques de 1^{er} rang.

Voies de droit **Art. 41.-** ¹Toute réclamation concernant les taxes prévues par le présent règlement doit être adressée au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.

²La décision du conseil communal peut faire l'objet d'un recours auprès du préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Abrogation **Art. 42.-** Le règlement de la commune de :
 a) Enney du 29.01.2003 est abrogé ;
 b) Estavannens du 20.09.1993 est abrogé ;
 c) Villars-sous-Mont du 24.10.1988 est abrogé .

Entrée en vigueur **Art. 43.-** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.

Adopté par les assemblées communales des 22 juin 2004 et 7 décembre 2004

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions,

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Fribourg, le

Seul l'original fait foi

COMMUNE DE BAS - INTYAMON

REGLEMENT RELATIF A L'EVACUATION ET A L'EPURATION DES EAUX

AVENANT No 1

¹ L'article 28, al. 2, let. c, du règlement communal définit le montant perçu par « unité locative » (UL). L'équivalence « unité locative » est fixée selon la base ci-après.

- a) sont considéré comme « unité locative » tout appartement, studio, logement de vacances, comprenant une ou plusieurs pièces, cuisines et WC ;
- b) une « unité locative » vaut 4 EH ;
- c) la consommation d'eau potable par EH est de 200 lt /jour, et la charge biologique est de 60gr. DBO₅ /jour.

² L'article 28, al. 3, du règlement prévoit que les activités des bâtiments (ou parties de bâtiments) affectés à d'autre fin que le logement (industrie, commerce, artisanat, etc.) sont transformées en « unité locative ». L'équivalence « unité locative » est fixée dans les cas particuliers selon la base ci-après.

Pos.	Source de pollution		Equivalents-habitants
1.	Ecoles, sans salle de gymnastique	4 élèves	1 EH
2.	Salle de gymnastique	15 m ² de salle	1 EH
3.	Bâtiments administratifs, bâtiments commerciaux, fabriques (sans eau usée industrielle)		
	- sans réfectoire	3 employés	1 EH
	- avec réfectoire	2 employés	1 EH
4.	Hôtellerie	1 lit	1 EH
	Restaurant	3 places assises	1 EH
	Salle, jardin, café	20 places assises	1 EH
5.	Cinéma	40 places assises	1 EH
6.	Camping	par hectare	80 EH
7.	Stationnement militaire fréquenté	1 lit	1,5 EH
8.	Hôpitaux, asiles	1 lit	2 EH
9.	Laiterie : L' « unité locative » se calcule en fonction de la consommation d'eau journalière et de la charge polluante. Une « unité locative » vaut 4 EH. Un équivalent-habitant consomme 200 lt. /jour (EH _{hydr.}) et génère une charge polluante de 60 gr. DBO ₅ (EH _{bio.}) par jour. Le nombre d'équivalent-habitant pour la taxe de raccordement se calcule de la manière suivante : $EH_{constr.} = \frac{2}{3} EH_{hydr.} + \frac{1}{3} EH_{bio}$		
10.	Boucherie-abattoir, idem laiterie		

³ Un forfait minimum égal au forfait par « unité locative » est perçu lorsque la tranche minimale n'est pas atteinte.

Adoptée par les assemblées communales des 22 décembre 2004 et 7 juin 2004

La Secrétaire

Le Syndic

Seul l'original fait foi